

ARRÊTÉ

modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 14781 du 05.09.97, autorisant la Sté HYDROCHIM à poursuivre l'exploitation d'une usine de formulation et de conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines.

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB
N° 15257

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14781 du 05 septembre 1997, autorisant la Sté HYDROCHIM, à poursuivre l'exploitation d'une usine de formulation et de conditionnement de produits de traitement d'eau de piscines, avec activités de stockage et d'emploi de produits comburants,
- VU le dossier présenté le 27 novembre 1997 par la Sté HYDROCHIM, en vue d'établir le calcul du montant des garanties financières, prescrites par l'article 4.2 de la loi 76-663 du 19 juillet 1976,
- VU les demandes présentées les 27 mai 1998 et 19 janvier 1999 par la société HYDROCHIM, en vue de modifier les conditions de stockage des produits comburants présents sur les deux sites de son établissement,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 04 mars 1999, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 10 mars 1999,
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 18 mars 1999 ,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE.

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05/09/1997 susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Activité	Classement
1200.2.a	Emploi, stockage de substances et préparations comburantes - la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant > 200 tonnes ➤ <u>site n° 1</u> : 570 tonnes maximum : <ul style="list-style-type: none">▸ ATCC (acide trichloroisocyanurique)▸ DCCN_a (dichloroisocyanurate de sodium) anhydre▸ BCDMH▸ Hypochlorite de calcium (en stockage séparé d'une capacité maximale de 180 tonnes) ➤ <u>site n° 2</u> : 770 tonnes maximum : <ul style="list-style-type: none">▸ ATCC▸ DCCN_a anhydre▸ BCDMH▸ Peroxyde d'hydrogène : 20 m³	A/S
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW	D

Article 2

L'arrêté préfectoral susvisé du 05/09/1997 est complété par l'article 6 bis ci-après :

➤ article 6 bis : Garanties financières

Le directeur de la Société Hydrochim a obligation, au terme de l'article 4.2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, de constituer des garanties financières visant à assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

- a ▶ Le montant des garanties financières est fixé à 3 689 kF, d'après les indications de l'exploitant.
- b ▶ Le montant des garanties financières sera réexaminé au plus tard dans un délai de cinq ans à compter du 01/04/1999.

Une actualisation du montant des garanties financières est envisagée :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01,
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

- c ▶ Le document attestant de la constitution des garanties financières sera établi selon le modèle annexé à l'arrêté ministériel du 01/02/1996 modifié le 30/04/1998.

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au moins trois mois avant leur échéance.

- d ▶ Il sera fait appel aux garanties financières, conformément à l'article 23.4 du décret du 21 septembre 1977, soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 23.3 après intervention des mesures prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, soit après disparition juridique de l'exploitant.

- e ▶ L'absence de garanties financières conduit à la mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 4.2 et 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 3

Le document attestant de la constitution des garanties financières sera adressé au préfet au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions des articles 7 à 13 de l'arrêté préfectoral n° 14781 du 05 septembre 1997, demeurent inchangées.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'AMBOISE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire d'AMBOISE et M. l'Inspecteur des installations classées, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et Protection Civile et M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **22 AVR. 1999**

Pour ampliation
Le Chef du Bureau,



S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ